



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAYENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°53-2020-140

PUBLIÉ LE 15 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

Préfecture

53-2020-12-10-001 - 2020 12 10 AP palpations de sécurité gare SNCF Laval (2 pages)

Page 3

Préfecture

53-2020-12-10-001

2020 12 10 AP palpations de sécurité gare SNCF Laval



**PRÉFET
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des services du cabinet
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public
et de la sécurité intérieure**

**ARRÊTÉ n° 2020-345-02-DSC du 10 décembre 2020
constatant des circonstances particulières liées à l'existence
de menaces graves pour la sécurité publique
justifiant le recours aux mesures de palpations de sécurité
dans la gare SNCF de Laval**

**Le préfet,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 613-2 ;

Vu le code des transports ;

Vu la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2019 portant délégation de signature à M. Richard MIR, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

Vu la demande présentée par l'agence sûreté ferroviaire Pays de la Loire de la SNCF, sollicitant une autorisation de palpation dans la gare de Laval ;

Considérant qu'en application de l'article R. 2251-52 du code des transports, tout agent agréé ne peut réaliser des palpations de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports, que dans les limites de la durée et des lieux ou catégories de lieux déterminés par l'arrêté constatant les circonstances particulières liées à l'existence de menaces graves pour la sécurité publique mentionné à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure ; que cet arrêté est pris par le préfet de département ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste, notamment à l'occasion des fêtes de fin d'année, crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que des mesures de surveillance, de sécurité sont particulièrement justifiées dans les gares, cibles potentielles pour des actes terroristes, notamment au niveau départemental en raison de l'importance du trafic de passagers, et plus spécifiquement le nombre d'allers et venues en gare de Laval ;

Considérant que les forces de sécurité intérieure, fortement mobilisées pour assurer la sécurisation générale du département, ne sauraient assurer seules les contrôles spécifiques, nécessaires à la sécurisation des usagers de la SNCF, qui relève au premier chef de la responsabilité de l'exploitant ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Mayenne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les circonstances particulières susvisées justifient, pendant la période du 18 décembre 2020 au 4 janvier 2021, le recours aux mesures de palpation de sécurité prévues à l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, dans la gare de Laval.

Article 2 : Les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1^{er} ne peuvent être réalisées que par des personnes bénéficiant d'un agrément pour l'exercice de ces opérations. Les agents sont autorisés à exercer ces missions par arrêté préfectoral.

Article 3 : La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Mayenne et transmis au procureur de la République du tribunal judiciaire de Laval.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Richard MIR

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de la Mayenne – BOPSI- 46 rue Mazagran, CS 91507- 53015 Laval cedex
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif de Nantes 6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes cedex 01.